

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 14 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 juin à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINTE-FOY, légalement convoqué le 8 juin 2023, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Noël VERDON, Maire.

Membres présents : Noël VERDON, Audrey FRANCHETEAU, Rémi BAROTIN, Virginie AMMI, Daniel COLAS, Laure GAZEAU, Alain GUILLOU, Didier ALBERT, Anne GAUTREAU, Amélie FARINEAU, Nicole HERPIN, Jean-Yves RAVON, Marc VILLEMAIN (départ à 21h10).

Membres absents excusés : Florianne GASCHET

Procurations : Marc GUYOT donne pouvoir à Nicole HERPIN, Jordan MARTINEAU donne pouvoir à Audrey FRANCHETEAU – pouvoir reçu à 20h10 (pour les délibérations 2023-06-04 à 2023-06-10), Philippe GRELLIER donne pouvoir à Virginie AMMI, Sophie PECH-HARDENNE donne pouvoir à Noël VERDON, Séverine BULTEAU donne pouvoir à Marc VILLEMAIN.

Secrétaire de séance : Daniel COLAS

2023-06-01: INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUITE A DEUX DÉMISSIONS

Rapporteur : Monsieur Noël VERDON, le Maire

En date du 19 mai 2023 monsieur Noël VERDON, le Maire de la commune de Sainte-Foy a reçu les démissions de Monsieur JAULIN Cyril et Madame CARPENTIER Sandrine du Conseil Municipal de la commune de Sainte-Foy.

Conformément à l'article L,270 du code électoral, le remplacement d'un Conseiller municipal démissionnaire est assuré par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, sauf refus express de de l'intéressé.

Dans ce cadre, la commune de Sainte-Foy a proposé aux candidats suivants sur la liste, madame HERPIN Nicole et monsieur RAVON Jean-Yves de siéger au Conseil Municipal, Chacun d'eux a accepté la proposition qui prend effet à compter de ce Conseil Municipal en date du 14 juin 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4 et R.2121-2 et R.2121-4,

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 relative à l'installation des Conseillers municipaux,

Vu le courrier de monsieur JAULIN Cyril et madame CARPENTIER Sandrine en date du 19 mai 2023 et réceptionné en mairie en date du 19 mai 2023 portant démission de son mandat de Conseiller municipal,

Vu le courrier de monsieur le Maire de la commune de Sainte-Foy en date du 23 mai 2023 informant monsieur le préfet de la Vendée de la démission de monsieur JAULIN Cyril et madame CARPENTIER Sandrine,

Vu le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du code électoral, et sauf refus express de l'intéressé le remplacement des Conseillers municipaux démissionnaires est assuré par « les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

Considérant, par conséquent, madame HERPIN Nicole, suivante sur la liste, est désignée pour remplacer monsieur JAULIN Cyril au Conseil Municipal,

Considérant que madame HERPIN Nicole, suivante de liste, a accepté de devenir Conseillère municipale,

Et

Considérant, par conséquent, que monsieur RAVON Jean-Yves, suivant sur la liste, est désigné pour remplacer madame CARPENTIER Sandrine au Conseil Municipal,

Considérant que monsieur RAVON Jean-Yves, suivant de liste, a accepté de devenir Conseiller municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la démission de monsieur JAULIN Cyril et de madame CARPENTIER Sandrine ;
 - **PREND ACTE** de l'installation de madame HERPIN Monique et de monsieur RAVON Jean-Yves en qualité de Conseillers municipaux.
-

2023-06-02 : MODIFICATION DES MEMBRES DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Monsieur Noël VERDON, le Maire

Suite à la démission de Monsieur JAULIN Cyril, conseiller municipal et de madame CARPENTIER Sandrine, Conseillère municipale, en date du 19 mai 2023, il convient de procéder à leur remplacement au sein des différentes commissions dont ils étaient membres, par les suivants de liste ayant accepté de siéger au sein du Conseil municipal, à savoir, madame HERPIN Nicole et monsieur RAVON Jean-Yves.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020D27 du 3 juin 2020 portant sur constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres,

Vu le tableau des commissions, ci-annexé,

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire exposé : Commissions municipales et désignation de leurs membres,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la composition des commissions,

Constitution des commissions municipales :

Commission Finances :

Responsable : Mme FRANCHETEAU Audrey

Membres : M. GUYOT Marc, M. BAROTIN Rémi, M. COLAS Daniel, M. VILLEMMAIN Marc, M. VERDON Noël.

Commission Urbanisme :

Responsable : M. VERDON Noël

Membres : M. MARTINEAU Jordan, Mme AMII Virginie, M. BAROTIN Rémi, M. COLAS Daniel, Mme PECH-HARDENNE Sophie, M. VILLEMMAIN Marc, M. RAVON Jean-Yves.

Commission Action Sociale :

Responsable : M. BAROTIN Rémi

Membres : M. ALBERT Didier, Mme HERPIN Nicole, Mme FARINEAU Amélie, M. GUILLOU Alain, Mme PECH-HARDENNE Sophie, Mme GAZEAU Laure.

Commission Commerce, économie et tourisme :

Responsable : Mme AMMI Virginie

Membres : Mme BULTEAU Séverine, Mme GASCHET Floriane, Mme GAZEAU Laure, M. GUYOT Marc, M. MARTINEAU Jordan, Mme PECH-HARDENNE Sophie, Mme HERPIN Nicole,

Commission Associations, Culture et communication :

Responsable : Mme GAZEAU Laure

Membres : Mme AMMI Virginie, Mme FRANCHETEAU Audrey, M. GRELLIER Philippe, M. GUILLOU Alain, M. GUYOT Marc, M. MARTINEAU Jordan, M. VILLEMMAIN Marc

Bulletin Foyen : Mme GAUTREAU Anne

Commission Voirie et Bâtiments et infrastructures :

Responsable : M. COLAS Daniel

Membres : M. BAROTIN Rémi, Mme BULTEAU Séverine, Mme GAZEAU Laure, M. GRELLIER Philippe, M. GUILLOU Alain, M. GUYOT Marc, M. RAVON Jean-Yves.

Commission Développement Durable, environnement, sécurité et vie quotidienne :

Responsable : Mme AMMI Virginie

Membres : M. GUYOT Marc, M. COLAS Daniel, M. ALBERT Didier, M. BAROTIN Rémi, M. RAVON Jean-Yves.

Commission Enfance Jeunesse :

Responsable : Mme FRANCHETEAU Audrey

Membres : M. ALBERT Didier, Mme BULTEAU Séverine, Mme FARINEAU Amélie, Mme GASCHET Florianne, Mme GAUTREAU Anne, M. GUILLOU Alain, Mme HERPIN Nicole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** à l'unanimité que la désignation des membres se fera par un vote à main levée.
- **APPROUVE LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES.**

2023-06-03-JURY D'ASSISE : TIRAGE AU SORT DU MERCREDI 14 JUIN 2023

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de procéder publiquement à un tirage au sort pour dresser la liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises pour l'année 2024 du Département de la Vendée.

Le tirage au sort porte sur la liste générale des électeurs de la commune de Sainte-Foy.

Il convient de s'assurer que la personne tirée au sort :

- est âgée de plus de 23 ans,
- a son domicile ou sa résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assise du département.

Le nombre de jurés pour la commune de Sainte-Foy est fixé à 2.

Le nombre de personnes tirées au sort pour la liste préparatoire est fixé à 6.

Ont été tirées au sort les 6 personnes suivantes :

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BERNARDO	Paulo	01/11/1976	SAINT DENIS
THOMAS épouse ROY	Christiane	21/07/1952	SAINT NAZAIRE
RAVON épouse POUCKET	Sonia	26/06/1973	LA ROCHE SUR YON
CHAMARRE	Opale	10/12/1999	LES SABLES D'OLONNE
AUGARD	Daniel	26/08/1937	CHERBOURG
BOUMARD	Yves	29/08/1962	BEAUPREAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du tirage au sort des jurys d'assise pour l'année 2024 sur la commune de SAINTE-FOY,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou Madame la première adjointe, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

N° 2023-06-04 : RESTAURATION SCOLAIRE : TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur : Madame Audrey FRANCHETEAU, la première adjointe.

La restauration scolaire est une compétence de la Commune depuis le 1^{er} janvier 2021.
La Loi EGalim 2 impose à la restauration collective :

- 50% de produits durables et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique au 1er janvier 2022 (loi EGalim) ;
- 60% de produits durables et de qualité pour les viandes et poissons au 1er janvier 2024 (loi Climat et Résilience), avec un taux porté à 100% pour la restauration collective de l'État.

Ces modifications entraînent une augmentation du coût des matières premières et donc le coût du repas produit.

Il est proposé, pour l'année scolaire 2023-2024, les tarifs suivants :

Années scolaires

	2021/2022	2022/2023	2023/2024 Proposition
repas régulier (jours définis au moment de l'inscription)	3,40 €	3,50 €	3,70 €
repas occasionnel (inscription au plus tard le matin à 9h)	4,00 €	4,10 €	4,30 €
repas adulte	5,20 €	5,30 €	5,50 €
PAI	1,00 €	1,10 €	1,20 €

1 jour de carence est appliqué pour la famille qui ne prévient pas de l'absence de l'enfant

VU la délibération n° 2020-08-03 du 7 octobre 2020 portant sur le transfert de compétence relative à la restauration scolaire,

VU l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 13 juin 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'établir comme suit les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- **3,70 €** par enfant qui mange régulièrement à la cantine (jours définis lors de l'inscription à la rentrée scolaire),

- **4,30 €** par enfant qui mange occasionnellement à la cantine (inscription au plus tard le matin à 9h00),

- **1,20 €** par enfant bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.), uniquement sur présentation d'un certificat médical. Dans ce cas, la famille fournit le panier-repas,

- Un jour de carence sera appliqué si la famille ne prévient pas de l'absence de l'enfant au restaurant scolaire,

- **5,50 €** par adulte.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou Madame la première adjointe, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

2023-04-12 : ACCUEIL DE LOISIRS, PERISCOLAIRE ET ACCUEIL JEUNES : TARIFS 2023/2024

Rapporteur : Madame Audrey FRANCHETEAU, la première adjointe.

Pour rappel l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs des 3-11 ans et l'accueil jeunes est une compétence de la Commune depuis le 15 mai 2023.

Il est proposé, pour l'année scolaire 2023-2024, les tarifs suivants :

TARIFS CENTRE DE LOISIRS - PÉRIODES SCOLAIRES - ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET MERCREDIS

	TARIFS 2022 / 2023						PROPOSITION TARIFS 2023/2024 - AU 01/09/2023 + 2,5 %					
	QUOTIENT FAMILIAL					Autres Régimes	QUOTIENT FAMILIAL					Autres Régimes
	0 à 500	501 à 700	701 à 900	901 à 1000	1001 et +		0 à 500	501 à 700	701 à 900	901 à 1000	1001 et +	
Tarif horaire	0,393 €	0,656 €	0,978 €	1,05 €	1,18 €	1,80 €	0,403 €	0,672 €	1,002 €	1,076 €	1,210 €	1,85 €
Accueil matin (tarif horaire X 3h)	1,18 €	1,97 €	2,93 €	3,15 €	3,54 €	5,40 €	1,21 €	2,02 €	3,01 €	3,23 €	3,63 €	5,54 €
Accueil après midi (tarif horaire X 4h)	1,57 €	2,62 €	3,91 €	4,20 €	4,72 €	7,20 €	1,61 €	2,69 €	4,01 €	4,31 €	4,84 €	7,38 €
Accueil journée (tarif horaire X 7h + accueil repas)	6,50 €	8,60 €	11,17 €	11,75 €	12,79 €	17,75 €	6,65 €	8,81 €	11,45 €	12,04 €	13,11 €	18,19 €
Tarif horaire péri-centre	0,55 €	0,60 €	0,65 €	0,75 €	0,80 €	1,20 €	0,56 €	0,62 €	0,67 €	0,77 €	0,82 €	1,23 €
Tarif repas	3,35 €	3,35 €	3,35 €	3,35 €	3,35 €	3,35 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €	3,45 €
Accueil repas (1h00 + repas)	3,74 €	4,00 €	4,32 €	4,40 €	4,53 €	5,15 €	3,83 €	4,10 €	4,43 €	4,51 €	4,64 €	5,28 €
Tarif goûter	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,70 €	0,70 €	0,70 €	0,70 €	0,70 €	0,70 €
Tarif horaire périscolaire	1,78 €	1,80 €	1,83 €	1,94 €	1,94 €	2,40 €	1,82 €	1,85 €	1,88 €	1,99 €	1,99 €	2,46 €
Jusqu'à la 20ème h d'accueil												
Au-delà de la 21ème h d'accueil	1,53 €	1,55 €	1,58 €	1,69 €	1,69 €	2,15 €	1,57 €	1,59 €	1,62 €	1,73 €	1,73 €	2,20 €

TARIFS CENTRE DE LOISIRS - VACANCES SCOLAIRES ET SÉJOURS ÉTÉ - CAMPS

	TARIFS 2022 / 2023						PROPOSITION TARIFS 2023/2024 - AU 01/09/2023					
	QUOTIENT FAMILIAL					Autres Régimes	QUOTIENT FAMILIAL					Autres Régimes
	0 à 500	501 à 700	701 à 900	901 à 1000	1001 et +		0 à 500	501 à 700	701 à 900	901 à 1000	1001 et +	
TARIF JOURNEE												
Accueil journée (tarif horaire 9h-17h (tarif horaire X 8h + repas + goûter)	6,50 €	8,60 €	11,17 €	11,75 €	12,79 €	17,75 €	7,37 €	9,53 €	12,17 €	12,76 €	13,83 €	18,91 €
Tarif horaire péri-centre	0,90 €		1,00 €			2,00 €	0,90 €		1,00 €			2,00 €
Supplément sorties			2,00 €			2,00 €			2,00 €			2,00 €
TARIF CAMP												
Tarif camp CP – CE1 (tarif horaire X 10h + repas + activités + hébergement) 3 jours	52,00 €	60,00 €	82,00 €	84,00 €	86,00 €	125,00 €	Tarifs à fixer en Mai 2024					
Tarif camp CE2 – CM1 – CM2 – 6ème (tarif horaire X 10h + repas + activités + hébergement) 5 jours	90,00 €	100,00 €	128,00 €	129,00 €	136,00 €	180,00 €						

Vu la délibération n° 2023-03-22_02 du 22 mars 2023 portant sur le transfert de compétence relative à l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs des 3-11 ans et l'accueil jeunes,

Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 13 juin 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'établir comme détaillé ci-dessus les tarifs d'accueil de loisirs et de périscolaire pour l'année scolaire 2023-2024 à compter du 1^{er} septembre 2023,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou Madame la première adjointe, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

2023-06-06 : EXCLUSION DU CHAMP DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DES VENTES DE LOTS DU LOTISSEMENT « LES HAUTS DU LAC 2 ET 3 »

Rapporteur : Monsieur Noël VERDON, le Maire

L'office public de l'habitat (OPH) VENDEE HABITAT sollicite du Conseil Municipal l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du lotissement LES Hauts du Lac 2 et 3. La commune de SAINTE-FOY applique le droit de préemption urbain depuis la délibération du 10 février 2009. Lorsqu'un lotissement a été autorisé, les articles L 211-1 alinéa 4 et R 211-4 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité au Conseil Municipal d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement par l'aménageur. Cette exclusion ne concerne que les ventes réalisées par l'aménageur. Elle est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération est

exécutoire. Les permis d'aménager du lotissement les Hauts du Lac 2 et 3 a été délivré à la Commune de SAINTE-FOY le 15 novembre 2021 et transféré à VENDEE HABITAT le 16 novembre 2021. L'exclusion de l'application du droit de préemption urbain sur le lot de la 1ère tranche avait été adoptée par délibération du conseil municipal. Le plan du secteur concerné est annexé au présent rapport (tranches 2 et 3 – parcelles AD 186 et AD 188).

Vu les articles L 211-1 alinéa 4 et R 211-4 du code de l'urbanisme offrant la possibilité au conseil municipal d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement lorsque celui-ci a été autorisé,

Vu la délibération du 10 février 2009 portant sur l'application du droit de préemption,

Vu les articles L 211-1 alinéa 4 et R 211-4 du code de l'urbanisme offrant la possibilité au conseil municipal d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement lorsque celui-ci a été autorisé,

Vu les articles L. 213-3 et L. 211-2 du Code de l'Urbanisme disposent que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer ce droit à une collectivité locale.

Vu la délibération du 31 Janvier 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne Agglomération donnant la délégation à la Commune de Sainte-Foy du Droit de Préemption Urbain,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- **APPROUVE** l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus des permis d'aménager n° PA 08521421S0002 ET PA 08521421S0003 autorisant le lotissement les Hauts du Lac par arrêté du 15 novembre 2021 pour les ventes réalisées par VENDEE HABITAT.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou Madame la première adjointe, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

2023-06-07 : TRAVAUX REAMENAGEMENT – EMBELISSEMENT CIMETIERE - DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : Monsieur Noël VERDON, le Maire

Des travaux de réaménagement et d'embellissement seront réalisés au cimetière de la Commune sur l'exercice 2023, à savoir :

- Aménagement d'un jardin du souvenir,
- Reprise de l'ancien et la création d'un nouvel ossuaire, la création d'un caveau provisoire et l'achat d'un columbarium

Pour un montant total HT de travaux à hauteur de 18 191,39 €.

La Commune de Sainte-Foy sollicite donc auprès de l'Agglomération des Sables d'Olonne un fond de concours à hauteur de 50 % soit 9 095 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou Madame la Première Adjointe, à signer tous documents utiles, relatif à cette demande de fond de concours d'un montant de 9 095 € auprès de l'Agglomération des Sables d'Olonne, concernant les travaux de réaménagement du cimetière de la Commune.

2023-06-08 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ - ANNÉE 2023.

Rapporteur : Monsieur Noël VERDON, le Maire

La longueur totale des ouvrages de distribution de gaz naturel concernée par l'occupation du domaine public sur la commune de Sainte-Foy est de 7 190 mètres.

Le coefficient applicable pour l'année 2023 est de 1,39

En application des formules de calcul suivantes :

$[(0,035€ \times L) + 100€] \times 1,39$

Où L = longueur de canalisation, soit 7 190 mètres linéaires

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport de gaz sur la commune de Sainte-Foy au titre de l'année 2023 s'élève donc à 489,00€.

Et

La longueur totale des chantiers de distribution de gaz naturel concernée par l'occupation provisoire du domaine public sur la commune de Sainte-Foy est de 832 mètres.

Le coefficient applicable pour l'année 2023 est de 1,19

$0,35€ \times L \times 1,19$

Où L = longueur de canalisation, soit 832 mètres linéaires

Le montant de la redevance d'occupation **provisoire** du domaine public pour les chantiers de distribution de gaz sur la commune de Sainte-Foy au titre de l'année 2023 s'élève donc à 347,00€.

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 instaurant une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 prévoyant une revalorisation annuelle de cette redevance,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 instaurant une redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire cette recette au compte 70323 du budget principal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette.

2023-06-09 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de mettre à jour le tableau des effectifs :

- ① à compter du 1^{er} juin 2023, à la suite de l'arrivée de deux adjoints administratifs à temps complet;

- ② à compter du 1^{er} juillet 2023, à la suite de la mutation de deux adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe à temps complet, d'un adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet, d'un adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet ; et à la suite d'u départ en retraite d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet et d'un adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet ;

Emplois	Emplois créés	ETP créés	Emplois pourvus	ETP pourvus
Filière administrative				
Attaché territorial	1	1	0	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe ② (à compter du 01/07/2023)	2	2	1	1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe ② (à compter du 01/07/2023)	1	0.79	0	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe ② (à compter du 01/07/2023)	1	1	0	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe ② (à compter du 01/07/2023)	1	0.49	1	0.49
Adjoint administratif ① 2 créations de poste au 01/06/2023	4	4	4	4
Filière technique				
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	1	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	1	1	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0.93	1	0.93
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe ② (à compter du 01/07/2023)	1	0.36	1	0.36
Adjoint technique	6	6	6	6
Adjoint technique	1	0.93	1	0.93
Adjoint technique	1	0.91	1	0.91
Adjoint technique	1	0.84	1	0.84
Adjoint technique	1	0.74	1	0.74
Adjoint technique	2	0.26	2	0.26
Filière sociale				
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	0.80	1	0.80
Filière médico-sociale				
Médecin territorial hors classe	2	1.40	2	1.40

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée et notamment l'article 34 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs au 1^{er} juin 2023 ①,
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2023 ②,
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois et des effectifs tel que présenté,
- **DÉCLARE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou Madame la première adjointe, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

2023-06-10 – MODIFICATION DE LA REGIE UNIQUE EN REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE – ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Madame Audrey FRANCHETEAU, la première adjointe.

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU la délibération du conseil municipal 12 mai 2021 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et notamment au versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté 2017/07 du 21 janvier 2021 instituant une régie de recettes au restaurant scolaire de la commune de Sainte-Foy ;

VU la délibération n° 2023-03-22_02 du 22 mars 2023 portant sur le transfert de compétence relative à l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs des 3-11 ans et l'accueil jeunes ;

ARTICLE 1 - Il est institué au 1er juillet une Régie Unique de recettes et d'avances, auprès du service pilotage budgétaire de la direction des finances de la commune de Sainte Foy. Cette régie fonctionne en régie prolongée. Elle reçoit des produits pour le compte de la commune.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits correspondants aux prestations suivantes : Prestations « Enfance jeunesse » gérées par la Ville : - Restauration scolaire (repas enfants et adultes) - Accueils périscolaires (avant et après l'école) – Accueils de loisirs - et Accueil jeunes

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire (pour l'ensemble des prestations) ;
- Chèques (pour l'ensemble des prestations) ;
- Cartes bancaires en paiement sur place ou en ligne (pour l'ensemble des prestations) ;
- Prélèvement automatique (pour l'ensemble des prestations) ;
- Chèques vacances ANCV
- Chèques Emploi-Service Universel (titres CESU) et E-CESU (CESU numériques, en ligne)

préfinancés (pour les prestations accueils périscolaires et accueils petite enfance conformément à la réglementation en vigueur)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de : - Reçus issus du logiciel informatique dédié pour les paiements par chèque, numéraire ou titres CESU et E-CESU préfinancés. - Tickets édités par le terminal de paiement pour la carte bancaire (paiement sur place) - Récépissés générés via l'espace famille pour les paiements par carte bancaire en ligne (paiement à distance) Conformément à la réglementation, aucune monnaie n'est rendue et aucun remboursement effectué sur les titres CESU et E-CESU préfinancés ;

ARTICLE 5 - Les activités payables auprès de la Régie Unique font l'objet, mensuellement, d'une facture. Les factures mensuelles sont éditées et transmises aux familles à terme échu. Le régisseur et ses mandataires disposent, lorsque le mois est achevé, d'un délai d'un mois maximum pour encaisser les sommes perçues en règlement des factures.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant maximum de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € dont 1000 euros en numéraire ;

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € ;

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse de la régie de recettes et la totalité des justificatifs des opérations de recettes et dépenses au minimum une fois par mois et en tout état de cause : - le 31 décembre - lors de sa sortie de fonction - lors de son remplacement par le mandataire - dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur ;

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur ;

ARTICLE 15 – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 16 - Le Maire et le comptable public assignataire de Sainte Foy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la transformation de la Régie de recettes en Régie d'avances et de recettes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou Madame la première adjointe, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Fin de la séance à 22h00.